

Arrêt

n° 248 652 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 avec ordre de quitter le territoire dans les 7 jours) du 12/07/2018 et notifiée à la requérante le 5 et 9 octobre 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 80.186 du 14 novembre 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me S. AIT EL HADJ, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 1^{er} août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 5 décembre 2011.

1.3. Le 4 décembre 2014, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 20 mai 2016. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 233 162 du 27 février 2020.

1.4. Le 23 juin 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date 17 janvier 2017 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 248 650 du 3 février 2021.

1.5. Le 27 novembre 2017, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 5 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame E.M.K. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 10.07.2018 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006, modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante ».

1.7. Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la requérante en date du 9 octobre 2018.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle relève que le premier acte attaqué se base sur le rapport du médecin fonctionnaire et « établit indépendamment de l'âge avancé de la requérante ». A cet égard, elle considère que le rapport est contradictoire avec l'acte entrepris étant donné que le médecin fonctionnaire a mentionné que « l'intéressée se garde bien d'évoquer sa situation familiale et ou sociale au pays d'origine alors que celles-ci constituent bel et bien des informations liées à l'accessibilité des soins ».

En outre, elle expose que l'acte litigieux mentionne que « les éléments non médicaux invoqués peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter introduite par la requérante » et souligne avoir précisé lors de sa demande que ses enfants adultes sont en Belgique et qu'elle n'a plus personne au pays d'origine. A cet égard, elle considère que cette explication permet de démontrer que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, elle serait livrée à elle-même en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, elle soutient que l'acte attaqué se base sur un rapport médical contradictoire et, partant, porte atteinte à la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, elle reproduit les articles 2, 3 et 5 de cette loi afin de relever que la partie défenderesse avait l'obligation légale de motiver la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Or, elle affirme que l'acte querellé ne lui permet pas de comprendre « sur le fond ce qui justifierait le refus de sa demande », en telle sorte qu'il y a violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2.2. Elle reproduit l'article 8 de la Convention précitée et indique que la partie défenderesse n'a pas envisagé une violation de cette disposition alors qu'elle avait invoqué le fait que ses enfants adultes, lesquels vivent en Belgique, s'occupent d'elle.

En outre, elle mentionne qu'elle « ne menace en rien la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui ».

3. Examen des moyens.

3.1. La partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse s'est basée notamment sur un rapport du médecin fonctionnaire datant du 10 juillet 2018 afin de considérer que les soins et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Or, le

Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyens dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de la décision entreprise.

3.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse est restée en défaut de produire le dossier administratif et que, partant, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Les moyens doivent, dès lors, être tenus pour fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 juillet 2018, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2018, est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.